

**No. 35263**

---

**Multilateral**

**Agreement between New Zealand, Papua New Guinea, Australia, Fiji and Vanuatu concerning the Neutral Truce Monitoring Group for Bougainville. Port Moresby, 5 December 1997, Suva, 10 December 1997 and Port Vila, 18 December 1997**

**Entry into force:** *11 December 1997, in accordance with article 29 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *New Zealand, 1 October 1998*

*Also see No. A-35263 of volume 2041*

---

**Multilatéral**

**Accord entre la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie, les Fidji et Vanuatu relatif au Groupe neutre de surveillance de la trêve de Bougainville. Port Moresby, 5 décembre 1997, Suva, 10 décembre 1997 et Port Vila, 18 décembre 1997**

**Entrée en vigueur :** *11 décembre 1997, conformément à l'article 29 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Nouvelle-Zélande, 1er octobre 1998*

*Voir aussi le no. A-35263 du volume 2041*

| <b>Participant</b> | <b>Notification</b> |
|--------------------|---------------------|
| Australia          | 11 Dec 1997 n       |
| New Zealand        | 11 Dec 1997 n       |
| Papua New Guinea   | 11 Dec 1997 n       |

| <b>Participant</b>        | <b>Notification</b> |
|---------------------------|---------------------|
| Australie                 | 11 déc 1997 n       |
| Nouvelle-Zélande          | 11 déc 1997 n       |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 11 déc 1997 n       |

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN NEW ZEALAND, PAPUA NEW GUINEA,  
AUSTRALIA, FIJI AND VANUATU CONCERNING THE NEUTRAL  
TRUCE MONITORING GROUP FOR BOUGAINVILLE

The Parties to this Agreement;

Recognizing the need for cooperation between countries in the South Pacific;

Noting that on 10 October 1997 the parties to the Burnham Truce agreed to immediate positive measures to cease armed conflict, for peace and reconciliation and for a return of normalcy and restoration of services in Bougainville;

Noting that the Burnham Truce provides for immediate interim measures to be taken, pending a formal meeting of leaders, desirably by 31 January 1998;

Noting further that the Burnham Truce called for a neutral regional group to monitor the terms of the Truce;

Noting the South Pacific Forum's endorsement of the recent efforts made by the Government of Papua New Guinea in restoring peace to the island and the Forum's expression of readiness to assist Papua New Guinea wherever possible in its efforts to bring about a lasting and durable peace to Bougainville Province;

Noting further the request of Papua New Guinea and other signatories to the Burnham Truce for States in the South Pacific region to contribute to a Neutral Truce Monitoring Group for Bougainville;

Desiring to set out in writing the agreed conditions for contributions to the Neutral Truce Monitoring Group for Bougainville;

Have agreed as follows:

*Article 1. Definitions*

In this Agreement:

(a) "Area of Operations" means all areas throughout the territory of Papua New Guinea where the Group, or any member of it, is deployed in the performance of its functions, and includes military installations or other premises and lines of communication and supply utilized by the Group;

(b) "Burnham Truce" means the Truce signed on 10 October 1997 at Burnham Military Camp, New Zealand;

(c) "Commander" means the Commander of the Group or such other member or members of the Group who may be authorized by the Commander to undertake all or any of his functions;

(d) "Group" means the Neutral Truce Monitoring Group for Bougainville established pursuant to Article 5 of this Agreement and comprising military and civilian personnel contributed by Australia, Fiji, New Zealand, Vanuatu or any other Participating State pursuant to this Agreement;

(e) "Papua New Guinea Authorities" means the national and local, civil and military courts and authorities from time to time authorized or designated under the law of Papua New Guinea or by the Government of Papua New Guinea for the purpose of exercising the powers in relation to which the expression is used;

(f) "Participating State" means Australia, Fiji, New Zealand, Vanuatu or such other State of the South Pacific region which, with the concurrence of the Parties to this Agreement, contributes personnel to the Group.

#### *Article 2. Peace Consultative Committee*

The Peace Consultative Committee, established by the Parties to the Burnham Truce pursuant to the Cairns Commitment on the implementation of this Agreement of 24 November 1997, shall receive regular reports from the Commander on the implementation, progress and success of the Burnham Truce. It shall have no direct involvement in the command of the Group or the deployment decisions made by the Commander.

#### *Article 3. Truce Steering Committee*

1. There shall be a Truce Steering Committee comprising the Commander and a representative nominated by each of the Participating States.

2. The Truce Steering Committee shall be chaired by New Zealand.

3. The Truce Steering Committee shall consult regularly, including with the Peace Consultative Committee as appropriate, on issues arising from the activities of the Truce Monitoring Group and will meet as required from time to time. It shall have no direct involvement in the command of the Group or the deployment decisions made by the Commander.

#### *Article 4. Application*

Unless specifically provided otherwise, the provisions of this Agreement shall apply in the Area of Operations only.

#### *Article 5. Mandate of the Group*

The Participating States shall establish the Group which shall comprise military and civilian members. The mandate of the Group shall be to:

1. Monitor and report on the compliance of the parties to the Burnham Truce with the terms of that Truce;

2. Promote and install confidence in the peace process through presence, good offices and interaction with the local community;

3. Provide people on Bougainville with information on the truce and peace process.

*Article 6. Contribution*

Except as otherwise provided in this Agreement or mutually determined by the relevant Participating States, each Participating State shall be responsible for the funding of its own participation in the Group.

*Article 7. Command and Control*

1 . During the period of their assignment to the Group, the military members shall remain under national command but shall be under the operational control of the Commander. Arrangements for command of military members may be made between the Participating States separately.

2. The Commander shall have full authority, subject to any arrangements between Participating States, over the deployment, organization, conduct and direction of the Group.

3. The Commander may request a Participating State to withdraw any personnel contributed to the Group. The Commander shall give reasons for any such request and a Participating State shall comply forthwith with any such request.

4. A Participating State may withdraw any or all of its personnel contributed to the Group at any time on reasonable notice.

*Article 8. Entry into and exit from Papua New Guinea*

1 . Members of the Group shall be exempt from passport and visa laws and immigration inspection and restrictions on entering or departing from Papua New Guinea territory. They shall also be exempt from any laws governing the residence of aliens in Papua New Guinea, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the territory of Papua New Guinea by virtue of this Agreement. For the purpose of such entry or departure, members of the Group are required to have only:

(a) An individual or collective movement order issued by the appropriate authority of their respective Participating State; and

(b) A personal identity card issued by the appropriate authority of their respective Participating State.

2. Members of the Group may be required to present but shall not be required to surrender their personal identity cards upon demand of an appropriate Papua New Guinea Authority. Except as provided in paragraph 1, the identity card will be the only document required for a member of the Group.

3. If a member of the Group leaves the service of his or her respective Participating State while in Papua New Guinea and is not repatriated, or absents himself or herself without leave for more than twenty-one days, the Commander shall forthwith inform the Papua New Guinea Authorities, giving such particulars as may be required. If an expulsion order against such a person is made by the Papua New Guinea Authorities, the Commander shall take all responsible steps available to ensure that the person concerned shall be returned to his or her Participating State.

*Article 9. Respect for Local Law*

Members of the Group shall respect the laws of Papua New Guinea and shall maintain strict neutrality and refrain from any action incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present Agreement.

*Article 10. Jurisdiction*

1. The following arrangements respecting criminal and civil jurisdiction are made having regard to the special functions of the Group and not for the personal benefit of the members of the Group, and, subject to any arrangements made between Participating States, may be waived by the Commander at his discretion.

2. Members of the Group shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective Participating State in respect of any criminal or disciplinary offences which may be committed by them in Papua New Guinea. Participating States undertake, where appropriate and where national law permits, to commence criminal or disciplinary proceedings in respect of any such offences.

3. Members of the Group shall not be subject to the civil jurisdiction of Papua New Guinea courts, including Village Courts, or other Papua New Guinea Authorities, or to other legal process in any matter relating to their official duties.

4. In those cases where civil jurisdiction is exercised by Papua New Guinea courts or other Papua New Guinea Authorities with respect to members of the Group, the Papua New Guinea courts and other Papua New Guinea authorities shall grant members of the Group sufficient opportunity to safeguard their rights.

5. If the Commander certifies that a member of the Group is unable because of official duties or authorized absence to protect his or her interests in a civil proceeding in which he or she is a participant, or appear as a witness in any matter whether criminal or civil, the Papua New Guinea court or other Papua New Guinea Authority shall at the request of the Commander suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than ninety days. Property of a member of the Group which is certified by the Commander to be needed by the member for the fulfillment of his or her official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgment, decision or order. The personal liberty of a member of the Group shall not be restricted by Papua New Guinea court or other Papua New Guinea Authority in a civil proceeding, whether to enforce a judgment, decision or order, to compel an oath of disclosure, or for any other reason.

6. If any civil proceeding is instituted against a member of the Group before any Papua New Guinea court or other Papua New Guinea Authority having jurisdiction, notification shall be given forthwith to the Commander. The Commander shall certify to the court or other Papua New Guinea Authority whether or not the proceeding is related to the official duties of such member. Such certificate shall be conclusive of that fact.

*Article 11. Arrest, Transfer of Custody  
and Mutual Assistance*

1. The Commander shall take all appropriate measures to ensure maintenance of discipline and good order among members of the Group including the use of persons authorized by the Commander to police the premises referred to in Article 12 of this Agreement and such areas where the Group, or any member, of it is deployed in the performance of its functions.

2. Persons authorized by the Commander may take into custody any person on the premises referred to in Article 12, without subjecting him or her to any routine of arrest, in order immediately to deliver him or her to the nearest appropriate Papua New Guinea authorities:

- (a) When so requested by the Papua New Guinea authorities; or
- (b) For the purpose of dealing with any offence or disturbance on the premises.

3. The Papua New Guinea authorities may take into custody any member of the Group, without subjecting him or her to any routine of arrest, in order immediately to deliver him or her, together with any items seized, to the nearest appropriate authorities of the Group:

- (a) When so requested by the Commander; or
- (b) In cases in which persons authorized by the Commander are unable to act with the necessary promptness when a member of the Group is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence that results or might result in serious injury to persons or property, or serious impairment of other legally protected rights.

4. The Commander and the Papua New Guinea authorities shall assist each other in:

- (a) The carrying out of all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest;
- (b) The production of witnesses; and
- (c) The collection and production of evidence, including the seizure of and, in proper cases and where practicable, the delivery of items constituting evidence of an offence. The delivery of any such items may be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them.

5. The Commander or the appropriate Papua New Guinea authority, as the case may be, shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 2 or 3.

*Article 12. Premises of the Group*

The Commander may establish in Papua New Guinea such areas for Headquarters, camps, training areas, or other premises as may be necessary for the accommodation and the fulfilment of functions of the Group. Without prejudice to the fact that all such premises remain Papua New Guinea territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the Commander, whose consent shall be required for the entry of persons onto such premises.

*Article 13. Uniforms, Emblems and Flags*

1. Military members of the Group shall normally wear, while performing their official duties, their national military uniform together with such distinctive items of uniform as are prescribed by the Commander. The Commander may authorize the wearing of civilian dress.

2. Each Participating State may display within Papua New Guinea territory its own national flag on Headquarters, camps, training areas, posts or other premises, vehicles, vessels, uniforms or civilian dress and otherwise as decided by the Commander. Other flags or pennants including a distinctive flag for the Group may be displayed in accordance with conditions prescribed by the Commander.

3. Vehicles, vessels and aircraft provided and used by the Group shall retain and carry their respective national markings and licences.

*Article 14. Arms*

Members of the Group will be unarmed.

*Article 15. Registration, Licensing  
and other Permissions*

1. A member of the Group shall not be bound by any law of Papua New Guinea that would require the member to have permission (whether in the form of a licence or otherwise) to:

- (a) Use anything;
- (b) Have anything in his or her possession;
- (c) Register anything; or
- (d) To do anything in the course of his or her official duties.

2. Without limiting the generality of paragraph 1:

(a) Vehicles, vessels and aircraft provided or used by the Group shall not be subject to registration and licensing under the laws of Papua New Guinea. Papua New Guinea authorities shall accept as valid, without a test or fee, a permit or licence held by a member of the Group for the operation of vehicles, vessels or aircraft issued by the State to which the member belongs; and

(b) Doctors and health staff of the Group shall not be subject to registration and licensing under the laws of Papua New Guinea.

*Article 16. Import and Export*

1. The Group shall have the right:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for the exclusive and official use of the Group;



(b) To clear from customs and excise warehouses, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies and other goods which are for the exclusive and official use of the Group;

(c) To re-export, free of duty or other restrictions, such equipment, provisions, supplies and other goods; and

(d) To dispose of within Papua New Guinea, free of duty or other restrictions, such equipment, provisions, supplies and other goods as are no longer required by the Group.

2. Such importation, clearances, transfer or exportation shall be effected with the least possible delay. A mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be mutually determined by the Commander and the Papua New Guinea authorities at the earliest possible date.

#### *Article 17. Taxation and Revenue*

1. Members of the Group shall be exempt from taxation by Papua New Guinea on the pay and emoluments received from their respective Participating States. Participating States and members of the Group shall also be exempt from all other direct taxes, fees and charges.

2. Members of the Group shall have the right to import and export, free of duty or other restrictions their personal effects in connection with their duties in Papua New Guinea.

#### *Article 18. Communications and Postal Services*

1. The Commander shall have authority to install and operate a radio sending and receiving station or stations to make direct contact with the Participating States.

2. The Group shall enjoy, within the Area of Operations, the right of unrestricted communication by radio, telephone, or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Group, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending and receiving stations.

3. The Group may process and transport mail addressed to or sent from the Group or members of the Group. Papua New Guinea shall not interfere with the mail of the Group.

#### *Article 19. Freedom of Movement*

The Group and its members, together with its vehicles, vessels, aircraft and equipment shall enjoy freedom of movement throughout Papua New Guinea. Wherever possible the Commander will consult with Papua New Guinea with respect to large movements of personnel, stores or vehicles on roads used for general traffic. Papua New Guinea shall supply the Group with maps and other information which may be useful in facilitating its movements, including locations of dangers and impediments, in particular mines and unexploded ordnance.

*Article 20. Use of Roads, Waterways,  
Port Facilities and Airfields*

The Group shall have the unimpeded right to the use of roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields without the payment of dues, tolls or charges either by way of registration or otherwise, throughout Papua New Guinea.

*Article 21. Water, Electricity and other Public Utilities*

The Group shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities free of charge. The Papua New Guinea authorities shall, upon the request of the Commander, assist the Group in obtaining water, electricity and other public utilities required, and in the case of interruption or threatened interruption of services, shall give the same priority to the needs of the Group as to essential Government services. The Group shall have the right where necessary to generate electricity for the use of the Group and to transmit and distribute such electricity as required by the Group free from regulation, licensing and charges.

*Article 22. Locally Employed Personnel*

The Group may employ locally such personnel as required. The terms and conditions of employment for locally employed personnel shall be prescribed by the Commander and shall generally, to the extent practicable, follow the practice prevailing in the locality.

*Article 23. Deceased Members*

The Commander, shall have the right to take and retain immediate charge of and dispose of the body of a member of the Group who dies in Papua New Guinea territory.

*Article 24. Claims*

1. Claims involving the Group arising in the Area of Operations shall be dealt with in accordance with this Article.

2. Each Party or Participating State waives any claim against any of the other Parties or Participating States in respect of:

(a) Loss of, or damage (including loss of use) to property owned, hired or chartered by a Party or Participating State and used by the Group;

(b) Maritime salvage of any vessel or cargo owned by a Party or Participating State and used by the Group; and

(c) Personal injury or death suffered by any member of the Group;

which arises out of any act or omission of any member of the Group in the performance of official duties.

3. Papua New Guinea waives any claims against any of the other Parties or the Participating States in respect of loss of or damage to any of its state property and personal injury

or death suffered by any person employed by or in the service of the Papua New Guinea Government.

4. A claim by a third party in respect of the death of or bodily injury to any person or damage to any property which arises out of any act or omission of a member of the Group in the performance of official duties shall be dealt with by the Group in accordance with the following provisions:

(a) The claim shall be filed with the Group, which shall consider the claim and settle it in accordance with the law of Papua New Guinea. Papua New Guinea shall provide such assistance and advice as may be requested by the Group in establishing the applicable law;

(b) Subject to sub-paragraph (d) the cost incurred in satisfying the claim, shall be distributed between the Parties and Participating States, as follows:

(i) Where one Party or Participating State is solely liable in respect of the claim it shall meet the costs of the claim in full; and

(ii) Where two or more Parties or Participating States are jointly liable in respect of the claim, or it is not possible to attribute liability in respect of the claim specifically between two or more Parties or Participating States, the cost of the claim shall be borne equally by those Parties or Participating States;

(c) Payment of an amount in satisfaction of a claim in accordance with these procedures shall be binding and conclusive discharge of the claim; and

(d) In relation to claims where there has been no requirement for Papua New Guinea to make a payment under sub- paragraph (b), Papua New Guinea shall use its best endeavours to reimburse a Participating State 25 per cent of the cost incurred by the Participating State in satisfying any claim, if requested by the Participating State to do so.

#### *Article 25. Supplemental Arrangements*

Supplemental details for the carrying out of this Agreement may be made as required between the Government of Papua New Guinea and the Governments of the Participating States.

#### *Article 26. Papua New Guinea Currency*

1. Papua New Guinea shall, if requested by the Commander, make available to the Group, against reimbursement in a mutually acceptable currency, Papua New Guinea currency required for the use of the Group, at the rate of exchange most favourable to the Group that is officially recognized by Papua New Guinea.

2. The Group may import into the Area of Operations such amounts of currency, including Papua New Guinea Currency, as may be necessary for the effective performance of its mandate.

*Article 27. Consultations*

Any matter arising under this Agreement with respect to its interpretation, application or implementation shall be settled by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

*Article 28. Variation and Suspension*

The Parties may agree at the instance of Papua New Guinea or any of the Parties to a variation or suspension, on reasonable notice, of this Agreement or a part or parts thereof.

*Article 29. entry into force and duration*

1. This Agreement shall be open for signature by Australia, Papua New Guinea, Fiji, New Zealand, Vanuatu and such other states of the South Pacific region which with the concurrence of the Parties, contribute personnel to the Group.

2. Each Signatory shall notify the others of the completion of the constitutional formalities required by its laws for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications by Papua New Guinea on one part and New Zealand or Australia on the other. The Agreement shall enter into force subsequently for each other Party on the date of notification by that Party.

3. Unless otherwise mutually determined by the Parties, the Group shall be withdrawn from the Area of Operations by 31 January 1998. The Agreement shall expire on the withdrawal of the Group from the Area of Operations.

4. Expiry of the Agreement shall not affect any liabilities, rights and obligations arising out of the Agreement, and any immunity relating to actions taking place during the period of the Agreement.

5. This Agreement shall prevail over any existing Status of Forces Agreement as between any of the Participating States and Papua New Guinea to the extent necessary to give effect to this Agreement.

*Article 30. Depository*

New Zealand shall be the depository for this Agreement.

In witness whereof, the undersigned being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Port Moresby this fifth day of December one thousand nine hundred and ninety seven.

For New Zealand:

NIGEL MOORE

For Australia:

DAVID IRVINE

For Vanuatu:

HON. VINCENT BOULEKONE

For the Independent State of Papua New Guinea:

LE GENIA

For Fiji:

COL. PAUL MANUELI

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA PAPOUASIE-  
NOUVELLE-GUINÉE, L'AUSTRALIE, LES FIDJI ET VANUATU  
RELATIF AU GROUPE NEUTRE DE SURVEILLANCE DE LA TRÊVE  
DE BOUGAINVILLE

Les Parties au présent Accord,

Conscientes de la nécessité d'une coopération entre les pays du Pacifique Sud;

Notant qu'en date du 10 octobre 1997 les Parties à la trêve de Burnham sont convenues de l'adoption de mesures positives immédiates pour assurer la cessation du conflit armé, la paix et la réconciliation de même que pour le retour à la normalité ainsi qu'à la restauration des services à Bougainville;

Notant que la trêve de Burnham prévoit l'adoption de mesures intérimaires immédiates dans l'attente d'une réunion formelle des chefs, de préférence avant le 31 janvier 1998;

Notant en outre que la trêve de Burnham a préconisé la création d'un groupe régional neutre pour veiller à l'exécution des termes de la trêve;

Notant que le Forum du Pacifique Sud a donné son appui aux récents efforts, du Gouvernement de la Papouasie- Nouvelle-Guinée en vue d'un retour à la paix dans l'île ainsi que la volonté du Forum d'aider, dans la mesure du possible, la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans ses efforts pour faciliter une paix durable dans la province de Bougainville;

Notant par ailleurs le souhait de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres signataires de la Trêve de Burnham de voir d'autres États du Pacifique Sud contribuer au Groupe neutre de surveillance de la Trêve de Bougainville;

Soucieuses d'énoncer par écrit les conditions convenues s'agissant des contributions du Groupe neutre de surveillance de la Trêve de Bougainville;

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

1. Au présent Accord :

a) L'expression "théâtre des opérations" désigne toutes les zones à travers le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à travers lesquelles le Groupe, ou tout membre de celui-ci, est déployé dans l'exécution de ses fonctions; elle comprend les installations militaires ou autres locaux, les lignes de transmission et les voies de ravitaillement utilisées par le Groupe;

b) L'expression "Trêve de Burnham" s'entend de la Trêve signée le 10 octobre 1997 au Camp militaire de Burnham en Nouvelle-Zélande;

c) Le terme "Commandant" désigne le Commandant du Groupe ou tout autre membre ou tous membres du Groupe autorisé(s) par le Commandant à entreprendre une quelconque ou toutes ses fonctions;

d) Le terme "Groupe" désigne le Groupe neutre de surveillance de la Trêve de Bougainville établi conformément à l'Article 5 du présent Accord et composé d'un personnel militaire et civil fourni par l'Australie, Fidji, la Nouvelle- Zélande, Vanuatu et par tout autre État participant, conformément au présent Accord;

e) L'expression "Autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée" s'entend des autorités et tribunaux nationaux et locaux, civils et militaires autorisés et désignés de temps à autre en vertu de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-

Guinée aux fins de l'exercice de pouvoirs dont il est fait mention;

f) L'expression "État participant" s'entend de l'Australie, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande, de Vanuatu ou de tout autre État de la région du Pacifique Sud qui, avec l'agrément des Parties au présent Accord, contribue un personnel au Groupe.

#### *Article 2. Comité consultatif pour la Paix*

Établir par les Parties à la Trêve de Burnham conformément à l'Engagement de Cairns du 24 novembre 1997 sur l'application du présent Accord, le Comité consultatif pour la Paix recevra des rapports réguliers du Commandant sur l'application, l'avancement et le succès de la Trêve de Burnham. Le Comité ne jouira d'aucun rôle en ce qui concerne le commandement du Groupe ou les décisions portant sur le déploiement prises par le Commandant.

#### *Article 3. Comité directeur de la Trêve*

1. Un Comité directeur de la Trêve sera créé; il sera composé du Commandant et d'un représentant désigné par chacun des États participants.

2. Le Comité directeur de la Trêve sera présidé par la Nouvelle-Zélande.

3. Le Comité directeur de la Trêve procédera à des concertations régulières, y compris avec le Comité consultatif pour la paix le cas échéant, sur des questions résultant des activités du Groupe de surveillance et se réunira périodiquement selon les besoins. Le Comité ne jouira d'aucun rôle en ce qui concerne le commandement du Groupe ou les décisions portant sur le déploiement prises par le Commandant.

#### *Article 4. Application*

Sauf disposition contraire, les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'au théâtre des opérations.

#### *Article 5. Mandat du Groupe*

Les États participants établiront le Groupe qui sera composé de membres civils et militaires. Le mandat du Groupe consistera à :

1. Surveiller et faire rapport sur le respect, par les Parties à la Trêve de Burnham, des termes de la Trêve;

2. Encourager et insuffler une confiance dans le processus de paix grâce à une présence, de bons offices et une interaction avec les collectivités locales;

3. Fournir à la population de Bougainville des informations sur la Trêve et le processus de paix.

#### *Article 6. Contribution*

Sauf disposition contraire du présent Accord ou une décision mutuelle des États participants concernés, chaque État contractant est responsable du financement de sa participation au Groupe.

#### *Article 7. Commandement et contrôle*

1. Au cours de leur période d'affectation au Groupe, les militaires demeurent sous commandement national tout en étant sous le contrôle opérationnel du Commandant. Des dispositions relatives à l'exercice du commandement sur le personnel militaire peuvent être prises séparément entre les États participants.

2. Sous réserve de toutes dispositions prises entre les États participants, le Commandant détient l'autorité pleine et entière en ce qui concerne le déploiement, l'organisation, la conduite et la direction du Groupe.

3. Le Commandant peut réclamer d'un État participant qu'il rappelle un membre du personnel mis à la disposition du Groupe. Il fournit les raisons d'une telle demande et l'État participant s'y conforme immédiatement.

4. En tout temps, il sera loisible à un État participant de retirer tout membre du personnel ou l'ensemble de celui-ci qu'il aura mis à la disposition du Groupe, en fournissant un délai raisonnable.

#### *Article 8. Accès au territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée et départ de ce territoire*

1. Les membres du Groupe seront exemptés des obligations relatives à la législation sur les passeports et les visas, à l'immigration et aux restrictions concernant l'accès au territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le départ de ce territoire. Ils seront également exemptés de toute législation régissant la résidence des étrangers en Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris l'enregistrement. Toutefois, ils ne pourront être considérés comme ayant acquis, en vertu du présent Accord, un droit à une résidence permanente ou à un domicile sur le territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Aux fins de l'accès au territoire ou au départ de celui-ci, les membres du Groupe devront toutefois avoir en leur possession :

a) Un ordre de mission individuel ou collectif délivré par les autorités compétentes de l'État participant concerné; et

b) Une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes de l'État participant concerné.

2. Les membres du Groupe peuvent être amenés à présenter leurs pièces d'identité mais ils ne peuvent être contraints de les céder, sur demande des autorités compétentes de la Pa-



pouasie-Nouvelle-Guinée. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, la carte d'identité est la seule pièce exigible d'un membre du Groupe.

3. Si un membre du Groupe devait quitter le service de l'État participant dont il est ressortissant alors qu'il se trouve en Papouasie-Nouvelle-Guinée, sans être rapatrié, ou s'il devait s'absenter sans autorisation pendant plus de vingt-et-un jours, le Commandant informe immédiatement les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en fournissant des informations circonstanciées selon le cas. Si un ordre d'expulsion devait être prononcé à l'égard d'un tel membre par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Commandant prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'intéressé soit reconduit dans l'État participant dont il est ressortissant.

#### *Article 9. Respect de la législation locale*

Les membres du Groupe doivent respecter la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et maintenir une entière neutralité tant en évitant tout acte incompatible avec le caractère impartial et international de leurs obligations ou contraire à l'esprit du présent Accord.

#### *Article 10. Juridiction*

1. Les dispositions suivantes relatives à la juridiction pénale et civile sont prises en tenant compte des fonctions spéciales du Groupe et non pour l'avantage personnel des membres du Groupe; sous réserve de tout arrangement conclu entre les États participants, le Commandant peut, s'il le juge bon, lever leur application.

2. Les membres du Groupe relèvent de la juridiction exclusive de leur État participant en ce qui concerne les infractions pénales ou disciplinaires qu'ils pourraient commettre en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Selon le cas et dans la mesure autorisée par la législation nationale, les États participants s'engagent à introduire des poursuites pénales ou disciplinaires en ce qui concerne de telles infractions.

3. Les membres du Groupe ne relèvent pas de la juridiction civile des tribunaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris les tribunaux de villages ou toute autre autorité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que de toute autre citation relative à toute question relevant de leurs fonctions officielles.

4. Dans les cas où la juridiction civile est exercée par les tribunaux ou autres autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'égard des membres du Groupe, lesdits tribunaux et autorités leur assurent la possibilité de protéger leurs droits.

5. Si le Commandant devait attester qu'un membre du Groupe n'est pas en mesure, en raison de ses devoirs officiels ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts à l'occasion de procédures civiles auxquelles il est associé ou de comparaître en qualité de témoin dans le cadre de procédures civiles ou pénales, le tribunal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou toute autre autorité de ce pays suspend les procédures pour le temps nécessaire à la comparution de l'intéressé étant entendu que la suspension n'excède pas 90 jours. Les biens d'un membre du Groupe attestés par le Commandant comme étant nécessaires à l'intéressé pour l'exécution de ses obligations officielles, sont insaisissables aux fins de la satisfaction

d'un jugement, d'une décision ou d'un ordre. La liberté individuelle d'un membre du Groupe ne peut être restreinte par un tribunal ou autorité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'occasion de procédures civiles, qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement, d'une décision ou d'un ordre, d'un serment décisoire ou de toute autre matière.

6. Si des procédures civiles devaient être engagées à l'égard d'un membre du Groupe auprès de tout tribunal ou autorité de Papouasie-Nouvelle-Guinée ayant juridiction, le Commandant sera immédiatement notifié. Celui-ci indique alors officiellement au tribunal ou à l'autorité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée si les procédures se rapportent ou non aux obligations officielles de l'intéressé. Une telle indication aura un caractère concluant.

*Article 11. Arrestation, remise des personnes  
arrêtées et assistance mutuelle*

1. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du Groupe y compris les personnes autorisés par le Commandant à assurer l'ordre et la sécurité des locaux visés à l'Article 12 du présent Accord et de tous autres secteurs où le Groupe ou un quelconque de ses membres pourrait être déployé dans l'exécution de leurs fonctions.

2. Les personnes à ce autorisées par le Commandant ont le droit de mettre en état d'arrestation dans les locaux visés à l'Article 12 toute personne sans avoir à la soumettre à une quelconque procédure d'arrestation pour la remettre immédiatement aux autorités les plus rapprochées de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

a) Lorsque la demande leur en est faite par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; ou

b) Aux fins de traiter toute infraction ou trouble commis dans les locaux.

3. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée peuvent accepter la remise d'un membre du Groupe sans avoir à procéder à une arrestation en bonne et due forme dans le but de le remettre, ainsi que tout objet saisi, aux autorités du Groupe les plus rapprochées :

a) À la demande du Commandant; ou

b) Dans les cas où les personnes autorisées par le Commandant ne sont pas en mesure d'agir avec la rapidité nécessaire lorsqu'un membre du Groupe est appréhendé à l'occasion de la commission ou d'une tentative de commission d'une infraction pénale ayant ou pouvant causer un préjudice grave aux personnes ou aux biens, ou une atteinte grave à tous autres droits légalement protégés.

4. Le Commandant et les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se prêtent mutuellement assistance pour :

a) La conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre ou des deux à la fois;

b) La production de témoins; et

c) La recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un laps de temps spécifié par l'autorité qui procède à cette remise.

5. Le Commandant ou l'autorité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se notifient mutuellement de la conclusion de toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

*Article 12. Locaux du Groupe*

Il sera loisible au Commandant d'établir en Papouasie-Nouvelle-Guinée, un Quartier général, des camps, des aires de formation ou tous autres locaux nécessaires aux fins de l'exécution des responsabilités du Groupe. Bien que ces installations demeureront par la suite sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, elles seront inviolables et soumises au contrôle et à l'autorité du Commandant dont le consentement sera nécessaire à tout accès.

*Article 13. Uniformes, emblèmes et drapeaux*

1. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du Groupe porteront normalement l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti des éléments distinctifs prescrits par le Commandant. Celui-ci pourra autoriser le port de tenues civiles.

2. Chacun des États contractants pourra, sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, déployer son propre drapeau sur le Quartier général, les camps, les aires de formation, les postes ou autres locaux, les véhicules, les navires. Les uniformes ou les tenues civiles pourront être portés conformément aux décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions y compris un drapeau distinctif du Groupe pourront être déployés conformément aux conditions prescrites par le Commandant.

3. Les véhicules, navires et aéronefs fournis et utilisés par le Groupe conserveront et arboreront leurs marques et permis nationaux respectifs.

*Article 14. Armes*

Les membres du Groupe ne porteront aucune arme.

*Article 15. Immatriculations, permis et autres autorisations*

1. Les membres du Groupe ne sont pas soumis à toute législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui exigerait de leur part l'autorisation (soit par voie de permis ou selon d'autres modalités) :

- a) D'utiliser quelque matériel que ce soit;
- b) D'avoir quoique ce soit en leur possession;
- c) D'enregistrer quoique ce soit;
- d) D'agir de quelque manière que ce soit dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. Sans restreindre le caractère général du paragraphe 1 :

a) Les véhicules, navires et aéronefs fournis ou utilisés par le Groupe ne seront pas assujettis à l'immatriculation ou à un permis en vertu de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront, sans examen ni frais, la validité d'un permis ou d'une licence émis par l'État dont un membre est un ressortissant et qui est détenu par lui aux fins de l'utilisation et de la conduite de véhicules, navires ou aéronefs; et

b) Les médecins et le personnel de santé du Groupe ne seront pas assujettis à inscription ou à l'obtention d'un permis en vertu de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

#### *Article 16. Importation et exportation*

1. Le Groupe aura le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel du Groupe;

b) De retirer des entrepôts des douanes et d'accise, libres de droits et de toute autre restriction, le matériel, les provisions, les fournitures et autres marchandises destinés à l'usage exclusif et officiel du Groupe;

c) De réexporter, libres de droits et de toute autre restriction, lesdits matériels, approvisionnements, fournitures et autres biens; et

d) De disposer en Papouasie-Nouvelle-Guinée, libres de droits et de toute autre restriction, lesdits matériels, approvisionnements, fournitures et autres biens dont le Groupe n'aurait plus l'usage.

2. Lesdits importations, dédouanements, transferts ou exportations seront effectués dans les plus courts délais. Dès que possible, une procédure mutuellement agréée, y compris une documentation, sera établie d'un commun accord par le Commandant et les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

#### *Article 17. Impôts et prélèvements fiscaux*

1. Les membres du Groupe seront exonérés d'impôts papouans-néo-guinéens sur les salaires et émoluments qu'ils reçoivent de leurs États participants respectifs. Les États participants et les membres du Groupe seront également exemptés de tous impôts directs, droits et frais.

2) Les membres du Groupe auront le droit d'importer et d'exporter, libres de droits et de toute autre restriction, leurs effets personnels dans le cadre de leurs responsabilités en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

#### *Article 18. Communications et services postaux*

1. Le Commandant sera autorisé à faire installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices de radio ou de stations assurant un contact direct avec les États participants.

2. Dans le théâtre des opérations, le Groupe bénéficiera du droit illimité de communiquer par radio, téléphone ou par tout autre moyen, et d'établir les installations nécessaires au maintien desdites communications à l'intérieur des locaux du Groupe et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres ainsi que l'installation d'émetteurs et de récepteurs fixes et mobiles.

3. Le Groupe sera autorisé à assurer le tri et l'acheminement du courrier destiné au Groupe ou à ses membres et envoyé par eux. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne mettra aucune entrave au courrier du Groupe.

*Article 19. Liberté de déplacement*

Le Groupe et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel bénéficient de la liberté de déplacement sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Dans toute la mesure du possible, le Commandant consulte les autorités lorsqu'il s'agit de mouvements importants de personnel, d'approvisionnements ou de véhicules empruntant des routes consacrées au trafic courant. La Papouasie-Nouvelle-Guinée fournit au Groupe les cartes et d'autres renseignements qui peuvent faciliter ses déplacements, y compris les secteurs dangereux et les difficultés, notamment les champs de mines et les mines antipersonnel non explosées.

*Article 20. Utilisation des routes, voies navigables, installations portuaires et terrains d'aviation*

Le Groupe aura la liberté d'utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies d'eau, les installations portuaires et les terrains d'aviation sans avoir à verser de droits, péages ou frais soit par voie d'enregistrement ou autrement, sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

*Article 21. Eau, électricité et autres services publics*

Le Groupe aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics sans frais. À la demande du Commandant, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aideront le Groupe à obtenir l'eau, l'électricité et les autres services publics nécessaires et, en cas d'interruption ou de risque d'interruption des services, elles accorderont aux besoins du Groupe la même priorité qu'aux besoins des services essentiels du Gouvernement. Selon les besoins, le Groupe aura le droit de produire l'électricité destinée à son usage, de transmettre et distribuer celle-ci, selon les besoins du Groupe, libre de toute réglementation, permis et frais.

*Article 22. Recrutement de personnel local*

Le Groupe peut recruter le personnel local dont il a besoin. Les clauses et conditions d'emploi des agents recrutés localement seront fixées par le Commandant et seront, généralement et dans la mesure du possible, conformes à la pratique locale.

*Article 23. Décès des membres*

Le Commandant a le droit de recueillir et de se charger de la dépouille d'un membre du Groupe décédé en Papouasie- Nouvelle-Guinée pour ensuite en disposer.

*Article 24. Réclamations*

1. Les réclamations concernant le Groupe qui pourraient se manifester dans le théâtre des opérations sont traitées conformément aux dispositions du présent Article.

2. Chaque Partie ou État contractant renonce à toute réclamation à l'égard de toute autre Partie ou de tout autre État participant en raison :

a) D'un bien perdu, endommagé ou rendu inutilisable appartement, loué ou nolisé par une Partie ou un État contractant et qui est utilisé par le Groupe;

b) De la récupération en mer de tout navire ou de toute cargaison appartenant à une Partie ou à un État contractant et utilisés par le Groupe; et

c) De blessures corporelles causées à un membre du Groupe ou du décès dudit membre;

qui résultent d'un acte ou d'une omission de la part d'un membre du Groupe dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. La Papouasie-Nouvelle-Guinée renonce à toute réclamation à l'égard de l'une quelconque des autres Parties ou des États participants en raison de toute perte ou dommages causés à toute propriété de l'État et du décès d'une personne employée par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou de blessures corporelles subies par cette personne.

4. Une réclamation présentée par une tierce partie en raison du décès d'une personne ou de blessures corporelles subies par elle ou de dommages causés à tout bien qui résultent d'un acte ou d'une omission d'un membre du Groupe dans l'exécution de ses fonctions officielles, sera traitée par le Groupe conformément aux dispositions suivantes :

a) La réclamation sera adressée au Groupe qui l'examinera et la règlera conformément à la législation de la Papouasie- Nouvelle-Guinée. La Papouasie-Nouvelle-Guinée prêtera toute l'assistance et les avis qui pourraient s'avérer nécessaires au Groupe s'agissant de la détermination de la loi applicable;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (d), les coûts nécessaires au règlement de la réclamation seront partagés entre les Parties et les États contractants de la manière suivante :

i) Lorsque la responsabilité entière incombe à une seule Partie ou à un seul État participant, cette Partie ou cet État assume entièrement les coûts résultant de la réclamation; et

ii) Lorsque deux ou plus de deux Parties ou États participants sont conjointement responsables ou lorsqu'ils s'avère impossible d'attribuer la responsabilité spécifiquement entre deux ou plus de deux Parties ou États participants, alors les coûts de la réclamation seront partagés également entre ces Parties ou États participants;

c) Le paiement d'un montant en règlement d'une réclamation conformément aux présentes procédures aura force obligatoire et règlera définitivement la réclamation; et

d) S'agissant des réclamations n'ayant entraîné aucune obligation de la part de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'effectuer un paiement en vertu de l'alinéa (b), la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'efforcera de rembourser à un État contractant 25 pour cent des frais encourus par l'État participant aux fins du règlement de la réclamation, et ce dans les cas où l'État participant en fait la demande.

*Article 25. Arrangements complémentaires*

Aux fins de l'application du présent Accord, des détails complémentaires pourront être précisés à la suite d'une demande du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Gouvernements des États participants.

*Article 26. Monnaie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée*

1. Si le Commandant devait lui en faire la demande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée mettra à la disposition du Groupe, contre remboursement dans une devise mutuellement acceptable, de la monnaie papouane-néo-guinéenne en vue de son utilisation par le Groupe, le taux de change le plus favorable au Groupe étant retenu qui est officiellement reconnu par la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Il sera loisible au Groupe d'importer dans le théâtre des opérations, les montants de devises, y compris le kina, nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.

*Article 27. Consultations*

Toute question relative à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution du présent Accord, sera réglée au moyen de consultations ou de négociations entre les Parties, elle ne sera pas soumise à une tierce partie ou à un tribunal en vue de sa solution.

*Article 28. Modification et suspension*

À la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou de toute Partie, les Parties au présent Accord pourront modifier ou suspendre le présent Accord ou certaines portions de celui-ci, un préavis raisonnable ayant été accordé.

*Article 29. Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature de l'Australie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande, du Vanuatu et de tous autres États du Pacifique Sud qui, avec l'accord des Parties, fournit du personnel au Groupe.

2. Chacun des signataires notifie les autres signataires de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires, conformément à sa législation, à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications suivantes : celle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'une part et celle de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie d'autre part. Par la suite, l'Accord entrera en vigueur pour chacune des autres Parties aux dates de leurs notifications respectives.

3. Sauf à la suite d'un Accord mutuel entre les Parties, le Groupe se retirera du théâtre des opérations le 31 janvier 1998. L'Accord prendra fin dès le retrait du Groupe du théâtre des opérations.

4. L'expiration de l'Accord ne portera pas atteinte aux responsabilités, aux droits et aux obligations résultant du présent Accord; toute immunité relative aux actes commis alors que l'Accord était en vigueur n'est pas non plus atteinte.

5. Le présent Accord aura préséance sur tout Accord relatif au Statut des Forces conclu entre l'un quelconque des États participants et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent Accord.

*Article 30. Dépositaire*

La Nouvelle-Zélande agira en qualité de dépositaire du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Port Moresby le 5 décembre 1997.

Pour la Nouvelle-Zélande :

NIGEL MOORE

Pour l'Australie :

DAVID IRVINE

Pour Vanuatu :

VINCENT BOULEKONE

Pour l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

LE GENIA

Pour Fidji :

PAUL MANUELI